

Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1900, est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes.....	133.500 96
Dépenses.....	131.362 40
Excédent de Recettes...	<u>2.138 56</u>

Art. 5. La somme de : *deux mille cent trente-huit francs cinquante-six centimes*, sera versée à la Caisse de réserve du Service Local du groupe des Gambier, Tubuai, et Rapa.

Art. 6. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*

Signé : HENRI COR.

N° 428. — ARRÊTÉ *approuvant le Compte administratif des Recettes et des Dépenses du Service local des Iles-Sous-le-Vent, pour l'année 1900.*

(Du 6 novembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 2 du décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration des Iles-Sous-le-Vent ;

Vu le compte des opérations de Recettes et de Dépenses du Service local des Iles-Sous-le-Vent pour l'exercice 1900 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les dépenses du service local des Iles-Sous-le-Vent, pour l'exercice 1900, constatées dans le compte, sont arrêtées, tant en dépenses mandatées qu'en paiements effectués, à la somme de..... 128.780<sup>f</sup> 39